Maël de Quelen
Architecte des Monuments Historiques

Restauration
Monuments historiques & demeures privées
27, passage du Caire - 75002 Paris
Tél : 09 54 80 95 85
maeldequelen@gmail.com
Siret : 809 306 236 00013 – APE 7111Z

DRAC OCCITANIE
Pôle Patrimoine
Conservation régionale des monuments historiques
5, rue de la Salle-l'Evêque
CS 49020
34967 Montpellier Cedex 2

MAISON CANONIALE DE LA CATHEDRALE SAINT-MICHEL

RESTAURATION GENERALE DU CLOS-COUVERT ET MISE A NIVEAU VIS-A-VIS DU RISQUE INCENDIE



DOCUMENTS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

CCTP
LOT 00 – DISPOSITIONS COMMUNES

Septembre 2026 – Ind0

SOMMAIRE

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS 3
ARTICLE 1. COMPOSITION DU C.C.T.P. 3
ARTICLE 2. INTERVENANTS 3
2.1 MAITRE DE L'OUVRAGE 3
2.2 MAITRISE D'ŒUVRE 3
ARTICLE 3. OBJET DU PRESENT C.C.T.P. 3
ARTICLE 4. PROGRAMME DES TRAVAUX ET RÉPARTITION PAR TRANCHES 4
ARTICLE 5. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 4
ARTICLE 6. OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P. 4
ARTICLE 7. REGLEMENTATION 5
7.1 REGLEMENTATION GENERALE 5
7.2 CARACTERISTIQUE DU SITE 6
7.2.1 Classements neige et vent 6
7.2.2 Autres réglementations 6
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 7
8.1 GENERALITES 7
8.2 HYGIENE SECURITE – CONTROLE TECHNIQUE 8
8.2.1 Hygiène sécurité 8
8.2.2 Contrôle technique 9
ARTICLE 9. COORDINATION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 9
9.1 DOCUMENTS A FOURNIR 9
9.1.1 Avec la soumission - Rappel 9
9.2 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE PREPARATION DE CHANTIER 10
9.3 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE ETUDE D'EXECUTION 10
9.4 ECHANTILLONS 11
9.5 EN COURS DE CHANTIER 12
9.5.1 Rappel D.O.E. 13
9.5.2 RAPPEL D.I.U.O 13
9.6 ESSAIS 13
9.7 AUTOCONTROLES 14
9.8 FORMATION DES UTILISATEURS 15
9.9 DEPENSES DIVERSES DE CHANTIER 15
ARTICLE 10. CHANTIER 16
10.1 GENERALITES 16
10.2 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 16
10.3 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS 17
10.4 AUTORISATIONS 17
10.5 HORAIRES DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'ACCES 17
10.6 SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE 17
10.7 SECURITE DES TIERS ET DU PERSONNEL TRAVAILLANT SUR LE CHANTIER 18
10.8 PERMIS DE FEU 18
10.9 CANTONNEMENT 18
10.10 OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE SITE 19
10.11 POLLUTIONS EXTERIEURES 19
10.12 VERIFICATION DES COTES 20
10.13 QUALITE DES MATERIAUX-MATERIELS ET APPAREILS DE TOUTE NATURE 20
10.14 NETTOYAGE 20
10.15 PRECHAUFFAGE 21
10.16 RECEPTION INTER-ENTREPRISES 21
10.17 NETTOYAGES DE FIN DE CHANTIER ET NETTOYAGE DE RECEPTION 21
10.18 ASSURANCE 21

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

ARTICLE 1. COMPOSITION DU C.C.T.P.

Le cahier des clauses technique particulières est en deux parties, il rassemble des dispositions réglementaires et technique particulières applicables à la réalisation du projet. Il constitue l'un des documents contractuels du dossier de consultation des entreprises.

- La présente partie de ce CCTC (Commun) porte sur les dispositions générales et rassemble des spécifications communes à tous les corps d'états. Toutes les sujétions et contraintes qui y sont mentionnées, s'appliquent donc à l'ensemble des corps d'états et doivent être prévues, pour chaque entreprise en fonction des spécificités de chaque corps d'état et vis-à-vis de l'obligation de résultat dans le cadre du présent marché de chaque entreprise titulaire du lot.

- La seconde partie de CCTP (Lots) développe les prestations dues par chaque corps d'état décrit séparément. Elle est rédigée dans un souci de faciliter l'étude de prix et l'établissement des offres des entreprises spécialisées, y compris les entreprises sous-traitantes. Elle comprend un nombre de fascicules correspondant chacun à un corps d'état technique de travaux, suivant la liste annexée au cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Les entrepreneurs sont réputés respecter toutes les pièces contractuelles annexées dans le cadre du présent marché.

Les clauses générales du CCTP concernent l'ensemble des corps d'états, constituant un seul et unique document dont chaque entreprise devra prendre pleinement connaissance. Les entrepreneurs ne pourront prétendre ignorer les sujétions dues par les autres corps d'état, qu'ils devront considérer comme contractuelles. Ils ne pourront prétendre à indemnité ou refuser l'exécution de travaux nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages des autres corps d'état.

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1 MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maîtrise d'ouvrage est :

DRAC OCCITANIE
Pôle Patrimoine
Conservation régionale des monuments historiques
5, rue de la Salle-L'Evêque
CS 49020
34967 Montpelier Cedex 2

2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

- Agence Maël DE QUELEN – Architecte en Chef des Monuments Historiques

- DS ingénierie – BET Fluides - SSI

ARTICLE 3. OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Les présents travaux concernant la **restauration générale du clos-couvert et mise à niveau vis-à-vis du risque incendie de la maison canoniale de la cathédrale Saint-Michel.**

Les travaux font l'objet de **six (6) lots** :

Lot 01 – INSTALLATIONS DE CHANTIER – GROS-ŒUVRE - MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE

Lot 02 – CHARPENTE – STRUCTURE BOIS

Lot 03 – COUVERTURE

Lot 04 – MENUISERIES EXTERIEURES – FERRONNERIES - SERRURERIES

Lot 05 – AMENAGEMENT INTERIEUR (CURAGE, SECOND-ŒUVRE, MENUISERIE INTERIEURE, PEINTURE)

Lot 06 – SSI – CFO - CFA

Bien que chaque lot soit présenté et décrit en marché séparé, les travaux sont techniquement liés entre eux. Chaque entrepreneur ou sous-traitant devra prendre connaissance de l'ensemble du projet afin de prévoir toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de son lot. Chaque lot doit l'interface avec le lot avec lequel il a la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages communs.

ARTICLE 4. PROGRAMME DES TRAVAUX ET RÉPARTITION PAR TRANCHES

Les travaux font l'objet d'**une (1) tranche unique de travaux.**

ARTICLE 5. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Chaque entreprise et ses sous-traitants :

- devront contracter obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement de la restauration projetée, conformément aux Règles de l'Art de restaurer et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

- seront tenus de vérifier les documents qui leur seront remis de même que les cotes indiquées sur les plans, ils seront pleinement responsables des erreurs qui pourraient se produire, soit de leur fait, soit par manque de vérification.

- ayant suppléé, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.

- se soumettront pleinement aux ordres de la maitrise d'œuvre en vue de rectifier les éventuelles inexactitudes.

NOTA :
Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions des plans ou CCTP seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions de la maitrise d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

- devront s'assurer de la présence et des emplacements de réseaux de gaz, eau, électricité, eaux-usées, etc qui pourraient exister. Aucune canalisation ne doit être endommagée ou démolie sans enquête et approbation de la maitrise d'œuvre ; tout préjudice causé sera à la charge de l'entrepreneur. Les déviations de canalisations, de quelque nature qu'elles soient sont à la charge de l'entrepreneur. Il est rappelé que les plans fournis le sont à titre indicatif et qu'ils ne comportent pas à priori le recensement exhaustif des réseaux.

ARTICLE 6. OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P.

Les descriptions qui suivent, au chapitre Description Des Ouvrages ont pour but de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions, et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que l'entreprise devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, toutes les taches de sa profession et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits et graphiques remis à l'entreprise pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Elle devra donc signaler au Maître d'œuvre les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes Françaises.

Le fait pour une entreprise d'exécuter, sans modification, les prescriptions des documents dressés par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entreprise.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre pendant le délai de consultation des entreprises.

Les entreprises ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou d'insuffisance de côtes, les entreprises devront les signaler au Maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

L'entreprise restera seule responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour elle ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.

Le CCTP n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages, à charge par les entreprises de la compléter elles-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux tout ce qui, normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux Règles de l'Art.

Il est indispensable que chaque entreprise participant aux travaux, connaisse les détails des travaux qui lui incombent

En conséquence, les titulaires des différents lots devront :

- effectuer sur place une visite approfondie pour reconnaître les lieux, les accès, la nature et l'importance des travaux à réaliser,

- étudier l'ensemble des documents contractuels,

- étudier et établir les Plans d'Atelier et de Chantier (détails d'assemblages, plans de réservation, calepinage, etc...),

- de par leurs compétences en travaux des Monuments Historiques, compléter par leur expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,

- combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne le chantier, les sujétions spéciales, etc ... et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entreprise pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultantes des règles de l'art, et l'Architecte sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.

ARTICLE 7. REGLEMENTATION

7.1 REGLEMENTATION GENERALE

- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code de l'urbanisme
- Le code du travail
- Le code du patrimoine
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment, approuvé par décret et publié au Journal Officiel. Les textes du CCAG sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché ou à défaut d'une telle décision, le mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'Acte d'Engagement par l'Entrepreneur.
- Les DTU
- Les Normes Françaises et européennes (AFNOR-NF-EN-les eurocodes)

- Les textes législatifs (textes de lois, arrêtés, décrets, etc.) en vigueur. (Les textes en vigueur sont ceux qui sont en vigueur à la date d'attribution du permis de construire)
- Le règlement sanitaire départemental
- Les règles de sécurité incendie dans les bâtiments recevant du public
- Les règles de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation
- Les classements F.I.T des étanchéités
- Et divers, liste non limitative

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art de la construction, conformément aux spécifications et prescriptions techniques générales publiées par le REEF, établies par le CSTB dont la plupart ont été constituées en DTU, suivant leur dernière publication à la date de remise des offres.

Ces documents indiquent de façon précise :

- Les prescriptions relatives aux qualités des matériaux
- Les conditions de mise en œuvre des matériaux et les modalités d'exécution des ouvrages, impérativement applicables aux travaux du présent dossier, sans qu'il soit nécessaire de la préciser à nouveau dans le CCTP.

Sont également applicables aux travaux, les différentes normes de l'AFNOR, les EURO-Normes et d'une manière générale tous les documents techniques et prescriptions diverses valables à la date de remise des offres.

Si pour une raison quelconque, l'entrepreneur proposait des matériaux ou des techniques ne se rattachant à aucune norme, seuls la maitrise d'œuvre et le bureau de contrôle pourraient décider de leur utilisation.

Sont également applicables :

- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie des bâtiments d'habitation (arrêté du 19 juin 2015).
- Les réglementations en vigueur pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées.
- L'ensemble des textes relatifs au code du travail et à la protection et à la santé des travailleurs.
- Tous les textes en vigueur à la date de remise des offres. En cas de divergence entre les différents textes et règlements, le plus contraignant sera retenu et appliqué.
- Les cahiers de prescriptions techniques des fabricants.
- Les entreprises se conformeront aux exigences des compagnies concessionnaires locales (EDF-GDF, EAU et ASSAINISSEMENT, France TELECOM, etc…) ainsi qu'aux services de sécurité et de police (POMPIERS, SERVICES MUNIPAUX) qu'elles s'engagent à consulter avant l'exécution des ouvrages, chacune pour ce qui les concernent.

7.2 CARACTERISTIQUE DU SITE

7.2.1 Classements neige et vent

Concernant les effets de la neige et du vent sur les constructions, le bâtiment est à considérer et à classer.

- Neige = Zone D
- Vent = Région II – Situation normale

7.2.2 Autres réglementations

Réglementations en vigueur à la date de dépôt du Permis de Construire

Réglementation handicapés

- Textes législatifs et réglementaires
- Documents techniques unifiés
- Normes

Réglementation thermique

- Textes législatifs et réglementaires
- Documents techniques unifiés
- Normes
- Prescriptions techniques

Réglementation eau et santé

- Textes législatifs et réglementaires

- Documents techniques unifiés
- Normes
- Prescriptions techniques

Réglementation énergies durables
- Textes législatifs et réglementaires
- Documents techniques unifiés
- Normes
- Prescriptions techniques

Réglementation sur la qualité de l'air
- Textes législatifs et réglementaires
- Normes
- Prescriptions techniques

Réglementation relative à l'aération
- Textes législatifs et réglementaires
- Documents techniques unifiés
- Normes
- Prescriptions techniques

Réglementation relative au plomb et saturnisme
- Textes législatifs et réglementaires
- Normes

Réglementation relative aux déchets de chantier
- Textes législatifs et réglementaires
- Normes

Réglementation relative à l'assainissement
- Textes législatifs et réglementaires
- Documents techniques unifiés
- Normes
- Prescription techniques

Réglementation relative aux revêtements de sol
- Textes législatifs et réglementaires
- Documents techniques unifiés
- Normes
- Prescriptions techniques

Réglementation relative aux baies et fenêtres
- Textes législatifs et réglementaires
- Documents techniques unifiés
- Normes
- Prescriptions techniques

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

8.1 GENERALITES

Chaque entreprises et ses sous-traitants sont tenus de prendre connaissance :

- Du CCAP
- Des notes liminaires CCTP Communs
- Du PGC et ses annexes
- Des documents techniques complémentaires
- De l'ensemble des CCTP des autres corps d'état

NOTA
S'agissant d'un marché forfaitaire chaque entreprise et ses sous-traitants doivent toutes les sujétions de pose, préparation des supports, accessoires, protections des ouvrages, nettoyage, etc…, conformément aux DTU, Cahier des clauses spéciales des DTU, Normes NF et EN en vigueur, Avis Technique des procédés, préconisations des fabricants, préconisations des CCTP.

En aucun cas ils ne pourront arguer d'un manque d'information ne leur permettant pas d'achever l'ensemble de leurs travaux dans les conditions générales aux C.C.S et aux conditions particulières du présent marché.

L'ensemble des matériaux prescrits dans les CCTP sera conforme aux DTU, AVIS TECHNIQUES et normes en vigueur.

Les matériaux seront neufs et de 1ére qualité.

Chaque entreprise et ses sous-traitants devront fournir à la demande du Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage, contrôleur technique, coordinateur SSI, coordinateur SPS toutes justifications de qualité et provenance des matériaux accompagnées de procès-verbaux d'essais et traitement.

Tous les emballages des produits certifiés, et eux seuls, doivent faire apparaître :

- La marque NF,
- La marque commerciale,
- La qualité du matériau employé.

Chaque entreprise et ses sous-traitants devront remettre un carnet des matériaux, produits et matériels qu'ils comptent utiliser pour la réalisation de leurs travaux. Ce carnet devra indiquer précisément les références, provenances et compositions des matériaux.

Par ailleurs et en annexe de ce carnet, l'entrepreneur remettra les avis techniques de ces matériaux et la fiche d'agrément des produits.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'Art et selon les prescriptions du DTU et CCS du DTU, normes en vigueur et recommandations du fabricant.

Les travaux des corps d'état secondaires et techniques ne doivent être entrepris que dans des constructions dont l'état d'avancement met les ouvrages à l'abri des intempéries et notamment du risque d'humidification par apport accidentel d'eau liquide.

NOTA
Chaque entreprise titulaire d'un lot et ses sous-traitants connaissant parfaitement les systèmes et matériaux qu'ils emploient, ne pourront arguer d'erreurs ou omissions au CCTP pour ne pas exécuter, comme étant compris dans leur offre, tous les ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement et conservation des travaux envisagés. Les matériaux et procédés mise en œuvre étant soit des procédés dit traditionnels, soit des procédés faisant obligatoirement l'objet d'un AVIS TECHNIQUE du CSTB ou organismes équivalents agréés (CEBTP, etc…) avec mentions et conclusions favorables.

8.2 HYGIENE SECURITE – CONTROLE TECHNIQUE

8.2.1 Hygiène sécurité

L'opération est soumise à l'observation de la réglementation en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le classement de l'opération est précisé dans le CCAP du marché et dans le PGC.

L'entreprise tiendra compte de l'intervention et des prescriptions du coordinateur santé-sécurité, en application des textes réglementaires.

Respect des dispositions et obligations réglementaires vis-à-vis du code du travail, de l'hygiène et de la sécurité, ceci dans le respect des dispositions définis dans les lois et décret désignés ci-après :

Chantiers de bâtiment et de génie civil « d'entretien usuel »

Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité est applicable. Il prévoit l'établissement d'un plan de prévention.

Chantiers de bâtiment et de génie civil « clos et indépendants »

Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pris en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 est applicable.

L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

En cas de présence de plomb, d'amiante ou toute autre substance dangereuse ; l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection des travailleurs, conformément notamment :

- Au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2011 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (article L230-2 du code du travail). Applicable à partir du 8 novembre 2002.

- A la circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002 – application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformité aux documents établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de la protection de la santé, ces documents faisant partie intégrante du marché :

- P.G.C.S.P.S Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé
- C.I.S.S.C.T Projet de règlement intérieur

Réunions de coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé, en vue de l'établissement des documents suivants :

- Inspection commune
- P.P.S.P.S. Plan Particulier en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé-Plan générale de coordination
- Pré DIUO Pré Dossier d'Intervention Ultérieures sur les Ouvrages

8.2.2 Contrôle technique

Reconnaissance du Contrôleur technique comme un représentant qualifié dûment mandaté par le Maître d'Ouvrage et dont la mission est définie dans le CCAP, conformément à la réglementation.

Respect des dispositions édictées dans le rapport initial du bureau de contrôle, ceci dans le respect des obligations définies dans les textes réglementaires en vigueur.

La mission du contrôleur technique est définie dans le CCAP.

ARTICLE 9. COORDINATION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 DOCUMENTS A FOURNIR

9.1.1 Avec la soumission - Rappel

Outre les fournitures, la main d'œuvre et toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution des ouvrages, la proposition des entreprises comprendra :

- Les frais d'études, dessins et détails d'exécution nécessaire pour approbation par le Maître d'Ouvrage.
- Les frais d'implantation et tracés.
- Le contrôle des dimensions et implantations des ouvrages de structures conservés et le signalement au Maître d'œuvre des divergences par rapports aux plans et documents relatifs à ces ouvrages.
- Le contrôle systématique de la compatibilité des matériaux entre eux et avec les ouvrages des autres corps d'état ainsi que la fourniture et pose des produits prescrits par les fabricants et agréés, pour éviter les désordres de toutes natures.
- Les frais nécessités par le contrôle des matériaux et des ouvrages, pesages, métrages, expériences, analyses, essais, ATec et ATEX éventuels, etc.
- Les frais d'assurance de chantier.
- Les protections provisoires efficaces pendant le transport et la durée du chantier et leur enlèvement.
- Les dispositions à mettre en place pour assurer la protection et la sécurité et leur enlèvement.
- Le transport à pied d'œuvre et le stockage des matériels et des matériaux.
- Tous les moyens de stationnement, de livraison, d'accès et de levage.
- Les échafaudages et les sujétions qui y sont liées.
- La fourniture de tous les dispositifs de fixation à incorporer (notamment dans les ouvrages en béton armé).

- Tous les travaux accessoires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.
- Le nettoyage des ouvrages réalisés par chacune des entreprises et l'enlèvement journalier de tous les déchets, chutes, débris de toutes sortes, gravois provenant de leurs travaux respectifs.
- La remise en état ou les frais de remise en état de tous les ouvrages dégradés par les entreprises mors de l'exécution de leurs travaux.
- Le nettoyage journalier du chantier qui doit-être maintenu en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.
- Le nettoyage journalier des voiries d'accès et issues du chantier qui doivent être maintenues en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.
- Les charges et droits de voirie et de police pour l'occupation, l'entretien et la réparation de la voie publique, résultant soit des installations de chantier, soit de dégradations dues au chantier.
- La gestion des eaux d'exhaure en phase : leur rejet provisoire à l'égout est soumis à autorisation et redevance.
- Toutes les sujétions résultant des prescriptions de l'ensemble des documents constituant le dossier du projet, notamment la prise en compte de tous les ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement et conservation des travaux envisagés en conformité des normes en vigueur, des règles de l'art et respectueux de dispositions nécessaires à l'obtention des certifications requises.

9.2 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE PREPARATION DE CHANTIER

Pendant la période de préparation du chantier prévue au Calendrier prévisionnel et après notification du chantier, l'entreprise devra fournir, dans un délai défini dans la notice d'organisation de chantier à compter de la notification du marché :

- La liste prévisionnelle des plans d'exécution qui seront soumis au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique
- Un calendrier détaillé des travaux pour chacun des lots qui leurs sont propres, à soumettre au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique
- Un calendrier détaillé de remise des échantillons qui sera soumis au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique
- Les bordereaux de requêtes pour DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires et autres exploitants concernés
- Les dispositions d'installations de chantier à faire valider par le coordinateur SPS, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, les services compétents des collectivités locales concernées

NOTA
Le plan d'organisation du chantier proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériel et de matériaux, des échafaudages, matériel de levage, etc…devra être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre en même temps que le calendrier d'exécution.

- Le dossier de sécurité/santé (PPSPS)
- L'encadrement et la liste du personnel envisagés
- L'encadrement et la liste du personnel envisagés

Les dispositions relatives aux demandes d'acceptation et agrément des sous-traitants accompagnées de toutes les informations nécessaires à la constitution de leur dossier de sécurité/santé (PPSPS) sont définies dans le CCAP. Ces dispositions revêtant un caractère important dans le respect du calendrier des études et celui du calendrier des travaux devront être scrupuleusement respectées.
NOTA
Il est rappelé que l'aptitude des entreprises sous-traitantes à intervenir sur le chantier est soumise au préalable à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS après établissement de leur PPSPS.

9.3 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE ETUDE D'EXECUTION

Suivant planning joint au dossier de consultation et suivant la notice d'organisation, l'entreprise devra établir tous les plans d'exécution des ouvrages, les plans de détails et schémas d'exécution, les notes de calculs qui devront apporter toutes les précisions nécessaires, autant que besoins, quant aux dimensionnements définitifs, mode de fixations, scellements, etc…

NOTA
Voir aussi, ci-après, les dispositions relatives à la réalisation des cellules témoin à inclure dans les études d'exécution pour respect du délai contractuel.

Les documents d'exécution seront accompagnés, autant que de besoins :

- des plans de détails et schémas et les plans d'étude d'exécution nécessaires à la mise au pont des réservations sur les plans de coffrages
- des certificats de provenance des matériaux
- des copies des avis techniques
- des copies des classements des matériaux
- des copies des classements de stabilité au feu et classement
- des copies des classement des PV de classement Acoustique
- des fiches techniques et de sélection des équipements (thermique, plomberie , cuisine, électricité, etc)

Ces détails seront définis en coupes, plans, élévations sur lesquels figureront les ouvrages contigus.

L'entreprise sera formellement tenue, d'une part de contrôler sur place les cotes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'autre part, d'adapter en conséquence leurs fabrications aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance seront signalés sans délai au maître d'œuvre.

En outre, l'entreprise devra donner aux autres corps d'état, avec tous les renseignements nécessaires les plans précis de leurs ouvrages, dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du maître d'œuvre. Ils devront ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Par ailleurs : il est rappelé que lors de la réception des travaux, l'entreprise remettra au maître d'ouvrage les plans et autres documents d'exécution dans les conditions exigées au CCAP, etc.

NOTA

L'entreprise devra présenter au Maître d'œuvre les échantillons concernant toutes les finitions, matériaux et matériels prévus au présent corps marché en respect des dates prévues au calendrier de remise des échantillons.
Pour la réalisation des plans d'exécution, ils devront prendre en compte les possibles observations formulées par la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur SPS et la maitrise d'ouvrage sur les échantillons présentés (possibilité de refus d'échantillons et présentation d'échantillons nouveaux).

Ces documents seront soumis au VISA du maître d'œuvre et du Contrôleur Technique (et autant que nécessaire, du Coordinateur SPS).

Les plans d'exécution devront être remis en tenant compte de toutes les réservations de tous les corps d'état.

A ce propos, l'entrepreneur titulaire d'un marché doit solliciter toutes les réunions de coordinations techniques et de synthèse qui lui sont nécessaires et se charge d'obtenir les informations auprès de ses sous-traitants pour l'ensemble des travaux.

NOTA
Le maître d'œuvre remettra ses remarques sur des plans complets, intégrant toutes les dispositions pour l'exécution des ouvrages, réservations, coupes, et détails complets. En cas de non-respect de ces remarques le maître d'œuvre sera en droit de ne pas donner suite à la vérification de ces documents et l'entreprise ne pourra arguer de retard dans la vérification des plans d'exécution incomplets qu'elle aura soumis au VISA du maître d'œuvre.

Tous les plans d'exécution des ouvrages, les plans de détails et schémas d'exécution sans exception, seront réalisés sur support informatique suivant le protocole défini ci-après dans la convention de synthèse qui suit.

L'ensemble de ces documents y compris fiches techniques, avis techniques, etc., sera diffusé, pour autant d'indice que nécessaire, par tirage papier suivant CCAP.

NOTA
Le plans d'exécution qui seront soumis à l'analyse et vérification sont réputés intégrer toutes les dispositions émanant de la synthèse.

9.4 ECHANTILLONS

Avant la date de pose prévue au calendrier contractuel d'exécution notifié par la Maîtrise d'œuvre, l'entreprise devra présenter au Maître d'œuvre les échantillons concernant tous les équipements et toutes les finitions prévues pour l'ensemble des corps d'état, y compris matériaux verriers.

Ces échantillons pourront être présentés sous forme de surfaces témoins ou maquettes, autant que nécessaire à la demande du Maître d'œuvre, des ouvrages envisagés dans les CCTP et plans architecte et/ou techniques du présent projet. Chaque maquette aura une surface de 1m² et/ou sera représentative grandeur nature de l'ouvrage considéré.

Pour certains types d'ouvrages particuliers l'entreprise prévoit, autant que nécessaire à la demande du Maître d'œuvre, du contrôleur technique, du Maître d'ouvrage ou du coordinateur SPS, la fourniture d'un ou plusieurs prototypes d'ensembles représentatifs des ouvrages envisagés dans les CCTP et plans architecte et/ou techniques du présent projet.

Par exemple :

- Fourniture d'échantillons de couverture dans sa configuration de pose définitive (1m²)
- Fourniture d'essais d'enduits dans sa configuration de pose définitive (1m²)
- Fourniture de luminaire dans sa configuration de pose définitive
- Fourniture d'un prototype de chaque élément ou ensemble unitaire pour essais à effectuer par un centre d'essais agréé pour tous les ouvrages non accompagnés d'un certificat d'essai
- Voir également les CCTP
- Et divers…, liste non exhaustive

Ces échantillons et prototypes resteront à demeure sur le chantier in situ ou dans le local prévu à cet effet jusqu'à la réception des travaux.

Aucune commande de matériel ou matériau ne peut être passé par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par un accord du Maître d'œuvre.

NOTA
Les marques prescrites dans le présent CCTP sont maintenues d'une part pour obtention d'un prix unitaire, fourniture et pose, de la part de l'entrepreneur et, d'autre part, pour respect du choix du Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage.
Aucune modification à ces choix ne pourra être admise même au titre de l'assimilation à similaire, sans acceptation totale et sans équivoque de l'architecte.

9.5 EN COURS DE CHANTIER

Conformément au CCAP, l'entreprise et ses sous-traitants devront respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité, la protection santé. (Voir PGC du coordinateur de Sécurité Protection Santé). Le Maître de l'ouvrage a désigné un contrôleur en matière de sécurité et de protection santé celui-ci intervient donc en tant que responsable à part entière et fera procéder à l'application des textes et lois s'y référant.

L'entreprise et ses sous-traitants préciseront à tous les autres corps d'état les réservations et préparations de supports qu'ils comptent réceptionner avant le début des travaux de mise en œuvre de leurs ouvrages. A la demande du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du contrôleur technique et/ou du coordinateur SPS, les entreprises sous-traitantes pourront être amenées à participer aux réunions hebdomadaires de chantier.

L'entreprise est chargée de la mise au point des réunions spécifiques avec les concessionnaires, autant que nécessaire tant à leur demande qu'à la demande de la maitrise d'œuvre ou de la maitrise d'ouvrage ou des entreprises des corps d'état technique qui en font la demande :

- Prise de contact et présentation du phasage des travaux
- Recueil des informations et documents ou formulaires pour raccordement aux réseaux
- Etablissement du planning de diffusion des PEO et notes de calcule, etc., pour validation
- Etablissement du planning d'intervention
- Etablissement du planning de contrôle et réception des installations
- Etc…, liste non exhaustive

Avec, compris, l'établissement d'un compte rendu de chaque réunion ou visite de contrôle.

Il est prévu la réalisation, autant que nécessaire à la demande du Maître d'ouvrage, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et/ou du Maître d'œuvre, de tous les essais de contrôle de mise en

œuvre des ouvrages, conformément aux normes en vigueur, essais réalisés in situ ou en atelier selon les procédures à définir. Un procès-verbal de réception sera établi avec les conclusions générales sur la conception de l'ensemble.

L'entreprise et leurs sous-traitants concernés devront prendre toutes les dispositions techniques pour lever toutes les réserves jusqu'à acceptation du montage et du traitement des ouvrages.

Il est prévu la réalisation de tous les essais de contrôle et de conformité à la réception des ouvrages, conformément aux normes en vigueur, essais réalisés in-situ (voir article essais ci-après). Le procès-verbal des OPR (Opérations Préalables à la Réception) sera établi avec les conclusions générales sur la réalisation de l'ensemble, conformément aux stipulations du CCAP et du CCAG. Les entreprises concernées devront prendre toutes les dispositions techniques pour lever toutes les réserves jusqu'à acceptation des ouvrages.

9.5.1 Rappel D.O.E.

Dans le but d'établir le D.O.E., l'entreprise remettra au Maître d'œuvre les dossiers complets conformément aux stipulations du CCAP et du CCAG, 3 exemplaires papier + 1 reproductible. Le dossier reproductible devra être remis sur support informatique CD au format DXF ou DWG pout les plans et formats couramment exploitables (PDF) pour les autres documents.

Le présent dossier devra comporter :

- Le plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les notes de calculs justificatives demandées par le Maître d'œuvre ou le contrôleur technique pendant le contrôle des travaux
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre
- Les fiches techniques et de sélection des équipements mis en œuvre
- Les bordereaux et résultat des essais
- Une liste de la marque de tous les fabricants des matériels et matériaux, mis en œuvre avec adresse et numéro de téléphone du distributeur existant localement et du siège social du constructeur
- Une notice d'entretien et de la conduite du matériel et matériaux installés et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier
- Un rapport photographique des travaux.

9.5.2 RAPPEL D.I.U.O

Dans le but d'établir le D.I.U.O (Dossier d'Interventions Ultérieurs sur les Ouvrages), chaque entrepreneur remettra directement au Coordinateur de sécurité/santé les dossiers complets conformément aux stipulations du PGC.

Ce dossier devra comporter au minimum :

- Le plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre
- Les bordereaux et résultat des essais
- Une notice d'entretien et de la conduite du matériel et matériaux installés et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier.

NOTA
Chaque entrepreneur devra produire au Maître d'œuvre une attestation de remise du dossier pour DIUO signé, pour confirmation de réception, par le coordinateur PSP.

9.6 ESSAIS

L'entreprise et ses sous-traitants doivent tous les essais liés à la mise en œuvre des ouvrages de leur corps d'état. L'ensemble des essais devra être satisfaisant à 100%.

Tout essai infructueux sera suivi d'un nouvel essai à la charge de l'entreprise jusqu'à l'obtention de résultats satisfaisants à 100%.

Il est prévu la réalisation, autant que nécessaire à la demande du Maître d'ouvrage, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et/ou du Maître d'œuvre, de tous les essais de contrôle des matériaux et de mise en œuvre des ouvrages, tant ceux définis dans les prescriptions des DTU et autres textes

législatifs, réglementaires, normatifs et prescription techniques en vigueur que ceux qu'ils jugent nécessaires.

Essais réalisés in-situ ou en atelier selon les procédures à définir.

Un procès-verbal de réception sera établi avec les conclusions générales sur la conception de l'ensemble.

Les essais de réception et les essais de contrôle des matériaux devront être conformes aux normes et règles en vigueur :

- Essais de contrôle des supports
- Essais de contrôle des matériaux
- Essais spécifiques propres à certains types d'ouvrages tels que définis par corps d'état dans chacun des CCTP correspondants et pour tous procédés envisagés dépourvus d'un avis technique en cours de validité
- Essais de contrôle de conformité de mise en œuvre
- Essais acoustiques en cours et en fin de chantier

Tous les matériaux mis en œuvre feront l'objet d'un avis technique à jour et seront conformes aux normes et DTU en vigueur.

Chaque entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre et au contrôleur technique tous les certificats de conformité et procès-verbaux d'essai :

- Agrément des matériaux
- Avis technique et provenance mis en œuvre
- Stabilité au feu et classement
- Fiche technique et provenance des matériaux
- PV de classement UPEC
- PV de classement acoustique
- Essais et mesures à la bombe à carbure du taux d'humidité des dalles supports
- L'entreprise devra toute justifications du respect des exigences d'isolement acoustique requises dans le cadre du présent marché, à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur technique
- Etc…

A défaut de présentation des PV précités, il sera demandé à l'entrepreneur concerné es ses sous-traitants la production d'un avis de chantier émanant d'un laboratoire agréé spécifique aux ouvrages dont la mise en œuvre est envisagée.

Taux d'hygrométrie

En cours de chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger que l'entrepreneur fasse réaliser un essai d'hygrométrie sur les différents matériaux proposés à la mise en œuvre.

Ces taux d'hygrométrie devront être conformes aux recommandations en vigueur.

En cas de non-conformité l'entrepreneur du lot Gros-Œuvre devra prendre toutes les dispositions, (chauffage, etc..) pour retrouver les taux d'hygrométrie correspondant aux recommandations des avis techniques et classements des matériaux.

Les mesures de l'état hygrométrique moyen de l'air ambiant se feront à l'aide d'un hygrométrie enregistreur mis en service pendant au moins deux semaines à l'exclusion de tout autre.

9.7 AUTOCONTROLES

L'entreprise et ses sous-traitants doivent organiser et appliquer leurs propres autocontrôles. Il leur appartient, dans le cadre du marché global et forfaitaire, d'organiser leurs interventions, d'en assurer et de produire la synthèse.

Ces autocontrôles donneront lieu à l'établissement de PV établis sur formulaires légaux (COPRES par exemple) ou sur feuilles libres à entête en précisant la méthodologie et le principe normatif appliqué.

Le Maître d'œuvre a prescrit dans le CCTP de chacun des corps d'états des compositions de matériaux faisant appel soir aux DTU soit à des marques et produits spécifiques.

Par ailleurs, il est mentionné des prescriptions concernant les finitions et usages des différentes zones, locaux et espaces du projet. Les compositions sont mentionnées de façon générale et de manière à cadrer avec les objectifs d'usage et architecturaux.

Le présent descriptif ne prétend pas remplacer les termes des textes normatifs, des avis techniques et DTU applicables à la mise en œuvre de tel ou tel complexes définis dans ces CCTP.

Les prévisions mentionnées accompagnant les spécifications des divers matériaux et faisant l'objet des articles ci-après doivent être vérifiées et complétées par les informations particulières portées sur les plans architecte.

En conséquence, tout ouvrage figurant sur les plans et non décrit dans les pièces écrites du marché, est formellement dû et vice versa.

L'entrepreneur garantit le trait de niveau pendant toute la durée du chantier.

Chaque entrepreneur a, avant le début de son intervention ou de celle de ses sous-traitants, réceptionné les supports et vérifié l'implantation des ouvrages, suivant prescriptions du présent dossier et il a procédé ou a fait procéder à 'exécution des travaux nécessaires pour lever les éventuelles réserves et/ou observations reconnues recevables.

La localisation est précisée en complément des plans architecte, plans techniques et types de finition dans le cadre des prestations décrites dans chacun des CCTP.

L'entrepreneur et leurs sous-traitants ne pourront arguer d'aucun supplément pour manque d'information ou insuffisance de localisation, car ils sont censés avoir consulté le dossier des plans et l'ensemble des CCTP des autres corps d'état et complété leur offre pour un parfait achèvement de leurs travaux. Il ne sera toléré aucune modification du projet résultant d'une mauvaise coordination inter entreprise.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder à la reprise, au seuls frais de l'entreprise jugée responsable, des ouvrages qui contreviendraient aux caractéristiques définies dans les pièces de marché, sans que cet entrepreneur et ses sous-traitants puissent prétendre à l'octroi d'une rétribution supplémentaire.

9.8 FORMATION DES UTILISATEURS

L'entreprise et tous ses sous-traitants doivent toutes les séances nécessaires à la formation du personnel utilisateur du Maître d'ouvrage sur l'exploitation des installations techniques, sans exception.

Tous les frais afférents sont réputés inclus dans l'offre de l'entrepreneur.

NOTA
Chaque entrepreneur devra produire au Maître d'œuvre une (ou plusieurs) attestation(s) de formation du personnel utilisateur, pour confirmation de la formation, signée (s) par le Maître d'ouvrage.

9.9 DEPENSES DIVERSES DE CHANTIER

Chaque entrepreneur et ses sous-traitants concourant à la réalisation du présent projet, sont amenés à engager des dépenses de fonctionnement du chantier couvertes par les prix globaux et forfaitaires du marché. Les frais afférents sont réputés être inclus dans l'offre de l'entrepreneur.

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, l'entreprise et ses sous-traitants sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillage et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Ils sont tenus de se garantir de tous les vols, détournement, dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité.

Ils sont tenus de remettre en état ou de réparer ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf recours éventuel contre tout tiers responsable, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse, complétement étranger à toutes contestations ou répartitions des dépenses. Ils devront également prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait des

personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient aux entrepreneurs responsables des lieux, des matériaux, des matières premiers, matières ouvrés, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations.

Aucune indemnité ne peut être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou les fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur devra protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans les frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. CHANTIER

10.1 GENERALITES

L'entreprise est réputée, à la remise de son offre :

- avoir pris connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance :
 - de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc..), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc..)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par le CCTP, les pans, les dossiers d'exécution, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services techniques de l'ENS et , autant que nécessaire, des services publics ou de caractère public (ERDF, EAU et ASSAINISSMENT, France TELECOM, etc…, services de sécurité et de police POMPIERS, PREFECTURE DE POLICE et services techniques compétents SERVICES MUNICIPAUX), etc..
- avoir pris en compte la nécessité de la réalisation d'un local témoin totalement achevé dans la configuration représentative du projet (type de logement à définir avec le Maître d'œuvre).

La responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du Maître de l'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, ainsi qu'aux règles de l'art et de la réglementation en vigueur qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée par l'acception ou le visa des documents de tout ordre ou par l'acceptation d'échantillons qu'il aurait pu présenter au Maître d'œuvre.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée dans le cas où les principes constructifs, les matériaux ou matériels utilisés sont préconisés ou recommandés par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre, le Contrôleur technique et le coordinateur SPS.

L'entrepreneur peut refuser la mise en œuvre de ces principes, matériaux ou matériels, après avoir justifié son refus par lettre recommandée.

10.2 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Pendant toute la durée des travaux, chacun des entrepreneurs devra assurer un rendez-vous hebdomadaire avec le Maître d'œuvre, rendez-vous que ce dernier fixera à des jours et heures déterminés, à minima toutes les semaines, à maxima tous les 15 jours, selon l'avancement du chantier. La présence d'un représentant de l'entreprise maniant correctement la langue française est exigée pour assurer un suivi en bonne compréhension avec le Maître d'œuvre.

Par ailleurs, le Maître d'œuvre se réserve le droit, à son initiative et s'il le juge nécessaire, de convoquer l'entrepreneur sur le chantier ou en tout autre lieu, au jour et à l'heure fixée par lui.

10.3 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Le CCTP et les plans dressés par le Maître d'œuvre font connaitre le programme général des constructions à réaliser et les modes d'exécution des travaux.

En cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction dans ces documents, il est fait obligation aux entrepreneurs d'obtenir du Maître d'œuvre, toutes précisions ou renseignements complémentaires nécessaires et cela dès le stade de l'étude de leur offre et de prévoir dans le prix global de la soumission, tous travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie avec les indications du CCTP et des plans.

Aucun entrepreneur ne pourra, par conséquent, faire état ultérieurement, d'une erreur ou omission ou imprécision quelconque, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché ou pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement complet et parfait des ouvrages.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du CCTP, des plans et des documents techniques de références, seront réglées conformément aux décisions du Maître d'œuvre. Il est précisé à ce sujet, que la clause de priorité prévue dans le CCAP, entre le CCTP et les plans n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non l'autre. Cette priorité joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit ou localisé au présent document, est formellement dû et vice-versa.

10.4 AUTORISATIONS

L'entrepreneur entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier.

Il se conformera aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières en résultant.

Il respectera les réglementations locales pour la circulation des véhicules.

Il recherchera ou aménagera sur le site des places de parking autorisées à proximité du chantier.

10.5 HORAIRES DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'ACCES

Il ne sera jamais accepté de payer des majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale : il en sera de même pour les travaux exécutés de nuit ou le dimanche, exception faite dans le cas où le maître d'ouvrage, en fera une demande expresse écrite à l'entrepreneur.

Le travail sera normalement effectué de 8h30 à 18h00 du lundi au vendredi. Cet horaire pourra être avancé ou prolongé, mais avec accord préalable du Coordonnateur Sécurité en respectant les contraintes de bruit et la législation du travail. Le travail les dimanches et jours fériés est strictement interdit.

Les livraisons de matériaux et matériels se feront par la Rue Vieille du Temple jusqu'à la zone base-vis et stockage soit par camions-grue ou par coltinage.

Lors des livraisons, chaque entreprise devra impérativement prévoir un homme trafic (chef de chantier ou autre), tous marquage, balisage et protections des compagnons et des passants (piétons et véhicules) pour chaque livraisons ou mouvement de véhicule sur le site.

La remise en état des lieux en fin de chantier sera à la charge du lot 01.

Il sera interdit au personnel travaillant sur le chantier de traverser les locaux intérieurs sans autorisation.

10.6 SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE

Les prix du marché sont calculés en tenant compte des sujétions que comportent :

- le respect des instructions de l'architecte sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers,
- l'emplacement et le stockage des matériaux et matériels,
- l'interruption de travail consécutive au fonctionnement ou à l'exploitation du monument avec, pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service,

- le respect impératif du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'architecte et l'interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de l'édifice,
- l'entrepreneur fera connaître au responsable de l'édifice ou à l'architecte les accès et les limites du chantier et il en assurera la clôture,
- le temps perdu pour difficultés d'accès, de circulation, de montage, relais et reprises de transports, etc., quelle que soit la distance.

10.7 SECURITE DES TIERS ET DU PERSONNEL TRAVAILLANT SUR LE CHANTIER

Les entrepreneurs devront se soumettre aux directives et recommandations du coordonnateur de sécurité dans le cas où il lui sera fait appel pour ce chantier dans le cadre de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 ainsi que les différents arrêtés parus ou à paraître pouvant être applicables.

Toute intervention dans un lieu recevant du public doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité, d'autant que les travaux sont effectués dans un lieu en service et ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Chaque intervention doit être consignée sur une main courante en dépôt chez le responsable de l'édifice. Il doit y être fait mention du nom de l'entreprise, de son numéro de téléphone et de la nature de l'intervention. Si cette dernière était à même de présenter des dangers ou sujétions de fonctionnement pour l'établissement (blocage de grilles, circulation, etc.) ou par son importance et sa durée, nécessitait l'implantation pour l'entreprise d'installation fixe de chantier (dépôt, atelier, etc.) l'intervention devra au préalable faire l'objet d'une réunion sur place avec le maître d'œuvre et le responsable de l'édifice.

Le procès-verbal de cette réunion qui fixera les mesures de sécurité à adopter sera opposable à l'entreprise quant à sa responsabilité sur ce point. Les dispositions des décrets et textes d'application des 8 janvier 1965 et 29 novembre 1977, tant relatives à la sécurité des travailleurs que des utilisateurs devront être strictement respectées.

En particulier, toutes précautions seront à prendre pour assurer le gardiennage des installations fixes de chantier, soit par un agent de cette entreprise en poste à cet effet, soit par la mise en place de protections fixes et stables.

De même, aucun câble électrique volant, raccord de tuyauterie souple véhiculant un quelconque fluide, stock de gaz sous pression, etc. ne devront être placés dans les lieux de passage du public, ni être accessibles directement par celui-ci.

10.8 PERMIS DE FEU

Le permis de feu est obligatoire pour tous travaux utilisant une source de chaleur.

Il ne pourra pas être accord d'une manière générale ou permanente, mais devra être délivré et renouvelé quotidiennement. Des sanctions pourront être prises en cas de manquements graves (circulaire du Directeur de l'Architecture du 27 septembre 1972).

Le chantier devra être préalablement nettoyé, des protections seront disposées aux emplacements à risques.

A côté de l'ouvrier, prévoir un aide muni d'un extincteur dont l'état de marche aura été préalablement et chaque fois vérifié. Il est également recommandé de prévoir un système d'alarme conventionnel (trompe ou sifflet) pouvant être entendu du sol par un aide ou un pompier qui donnera l'alerte au service de lutte contre l'incendie.

Les pompiers devront être prévenus au préalable sur les travaux envisagés et informés des mesures adoptées.

10.9 CANTONNEMENT

Les installations communes de chantier sont définies par le PGC et au CCAP.

L'entreprise titulaire du lot 01 assurera l'organisation collective du chantier conformément au CCAP et soumettra au coordonnateur et à l'Architecte son plan d'organisation.

Par contre, chaque entreprise titulaire des autres lots prendra à sa charge les équipements complémentaires nécessaires à l'exécution de son ouvrage.

L'entreprise sera responsable quotidiennement de l'ouverture et de la fermeture du chantier.

Zone de Cantonnement

L'emplacement de la zone de cantonnement et des zones de stockage seront à définir avec l'architecte et la maitrise d'ouvrage lors de la phase de préparation du chantier. Les différentes zones (cantonnement et stockage) seront clôturées par une palissade en tôle ondulée validé par la Maîtrise d'ouvrage et l'Architecte.

Les installations comprendront :

- les clôtures et palissades définissant la zone de cantonnement et les zones de stockage matériaux et matériels,
- les baraques de chantier, vestiaires, réfectoire, sanitaires,
- les baraques de chantier « dépollution »,
- l'installation d'une alimentation en eau froide avec comptage pour les besoins du chantier et de la zone de cantonnement,
- l'installation d'un tableau électrique dans l'emprise de la zone de cantonnement et dans la zone chantier à partir de la ligne au compteur EDF,
- tous les branchements,
- le panneau de chantier.

Approvisionnement du chantier

Les livraisons de matériaux et matériels se feront par la contre allée du boulevard Barbés, dans le jardin de la maison canoniale, jusqu'à la zone de décharge.

Lors des livraisons, chaque entreprise devra impérativement prévoir un homme trafic (chef de chantier ou autre), tous marquage, balisage et protections des compagnons et des passants (piétons et véhicules) pour chaque livraisons ou mouvement de véhicule sur le site.

Les chemins menant au chantier, la base vie, la zone de stockage et les zones d'intervention devront être maintenus en état de propreté constant.

Pour les travaux, le lot 01 mettra à la disposition des entreprises, et pendant la durée du chantier, des treuils de levage permettant le montage des matériaux sur le chantier et l'évacuation des gravats.

La remise en état des lieux en fin de chantier sera à la charge du lot 01.

10.10 OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE SITE

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants n'ont aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaire en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître de l'ouvrage.

10.11 POLLUTIONS EXTERIEURES

Pollution du sol

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol, du sous-sol et de l'eau qu'il induit par ses activités. Il doit veiller :

- Au choix de matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrages végétales et divers).
- A l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots.
- A l'imperméabilisation des zones de stockage qui sont bâchées et implantés dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement et à la collecte des effluents.
- A la mise en place d'aires de lavage des engins.

Pollution de l'air

La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitées par toutes dispositions utiles :

- Arrosage des sols.
- Nettoyage journalier des voiries et du chantier.

- Interdiction stricte de brûlage.
- Mise en place d'une zone de lavage des roues en sortie de chantier.
- Et divers.

10.12 VERIFICATION DES COTES

L'entrepreneur est tenu de vérifier soigneusement toutes les côtes et dimensions indiquées aux dessins et de s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Il demeurera seul responsable des erreurs qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des plans. L'entrepreneur se soumettra pleinement aux ordres du Maître d'œuvre, en vue de la correction de ces inexactitudes.

Pour l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

10.13 QUALITE DES MATERIAUX-MATERIELS ET APPAREILS DE TOUTE NATURE

Les matériaux nouveaux et les procédés de construction non traditionnels seront tolérés s'ils font l'objet d'un avis technique du CSTB (ou autre laboratoire agréé selon le cas) ou à défaut, d'un accord du Contrôleur Technique confirmé par une attestation de prise en charge par l'assurances.

L'entrepreneur s'engage à ne mettre en œuvre que des matériels et matériaux qui ne présentent aucun risque de danger pour les occupants des locaux du projet.

L'entrepreneur devra justifier de la non-toxicité des revêtements et matériaux mis en œuvre par référence à l'arrêté du 4 novembre 1975 et l'instruction du 1er décembre 1976.

Indépendamment de leur conformité aux normes, les matériaux et matériels, appareils et appareillages de toute nature seront toujours de première qualité et exempts de toutes détériorations pouvant mettre en œuvre leur résistance et leur apparence.

Par ailleurs la description des ouvrages fait état de matériaux et d'articles de fabrication dont le nom du fournisseur est indiqué dans le texte, cette référence est donnée pour préciser la nature, le type et l'effet des éléments qu'il y aura lieu de mettre en œuvre. L'entrepreneur pourra proposer à 'agrément du Maître d'œuvre un article ou un matériau d'un autre fournisseur aux conditions suivantes :

- qu'il soit de même nature, de durabilité et de qualité équivalente au matériau ou à l'article proposé et d'un aspect rigoureusement identique.
- qu'il soit nettement défini dans la proposition de l'entrepreneur.

Mais le Maître d'œuvre aura toujours le droit d'exiger la mise en œuvre du matériau ou de l'article indiqué dans la description des ouvrages, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à la modification du prix.

10.14 NETTOYAGE

L'entrepreneur fera son affaire de maintenir le chantier sur un site occupé par la congrégation et par le public avec visite ponctuelle, dans un bon état de propreté, y compris les abords du chantier et les accès réservés au chantier. Il est tenu de maintenir en état constant de propreté son chantier et ses abords, notamment ceux des zones de stockage des déchets et gravas.

Il veillera particulièrement à l'enlèvement des gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux de chacune des entreprises de façon à maintenir constamment le chantier en état convenable de propreté. Le Maître d'œuvre exige que soient installées des bennes à déchets et ordures organisées pour le tri sélectif à la source.

Les déchets de toutes natures, cartons, emballages, etc.., doivent y être entreposés selon le principe du tri sélectif à la source.

En cas de non-respect de cette clause, le Maître d'œuvre ou tout autre autorité compétente pourra exiger l'exécution immédiate d'un nettoyage du chantier et/ou des abords et voiries d'accès. L'entrepreneur titulaire de l'installation de chantier (Lot n°01) mettra à la disposition du Maître d'œuvre tout le personnel et les matériels requis pour faire exécuter cette tâche et ce sans délai. Si l'état de propreté n'est toutefois pas jugé suffisant, ceux-ci feront procéder aux enlèvements et nettoyages nécessaires par une entreprise de leur choix, aux frais de l'entrepreneur titulaire de l'installation de chantier (Lot n°01).

10.15 PRECHAUFFAGE

Dans le cas de travaux à exécuter ou des ouvrages à conserver à une température ne devant pas descendre au-delà d'un certain minimum, l'entrepreneur titulaire du lot devra prendre toutes dispositions pour assurer le chauffage partiel des locaux par ses propres moyens.

Il en supportera la charge complète de l'exploitation, l'entretien et la fourniture d'énergie, etc…

Il devra toutefois en informer le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre et obtenir l'accord de ceux-ci sur les moyens employés.

Il est bien entendu que si l'installation du bâtiment est en bon état de fonctionner, le préchauffage pourra être assuré par cette installation.

Dans ce cas, son fonctionnement sera du ressort de l'entrepreneur et tous les frais en résultant (surveillance, main d'œuvre, assurances, etc…) seront à sa charge.

10.16 RECEPTION INTER-ENTREPRISES

Chaque entrepreneur titulaire d'un lot fera son affaire, dans le cadre de sa mission de coordination inter-entreprises, de veiller à ce que chaque sous-traitant réceptionne, au fur et à mesure de leur exécution, les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'états, sur lesquels il doit lui-même intervenir.

10.17 NETTOYAGES DE FIN DE CHANTIER ET NETTOYAGE DE RECEPTION

L'entrepreneur titulaire du lot n°01 doit l'organisation et la mise en place d'un nettoyage général pour les phases de fin de chantier.

Ces nettoyages doivent permettre au Maître d'œuvre de procéder aux opérations préalables à la réception (OPR) et ce, dans des conditions normales de propreté.

En cas de constat par le Maître d'œuvre du non-respect de cette clause, celui-ci pourra commander un nettoyage au frais exclusif de l'entrepreneur titulaire du lot 01.

Le jour de la réception du bâtiment, celui-ci devra présenter un aspect neuf et propre.

Il est entendu que « nettoyage » suppose une présentation de l'ensemble des prestations et ouvrages dans un état de propreté tel que l'on puisse reconnaitre des ouvrages neufs ne nécessitant pas un nettoyage complémentaire aux frais du Maître d'ouvrage.

10.18 ASSURANCE

Les entreprises doivent être titulaires d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, D.T.U., et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération, fournis ou non, par l'entreprise. Les entreprises devront justifier/disposer d'une police d'assurance les couvrants spécifiquement pour cette opération.